

BAFI ET ALM

PIERRE-YVES THORAVAL *

BAFI et ALM¹ sont deux notions, deux «projets» destinés à améliorer l'information et le contrôle d'un établissement de crédit, dans un cas pour répondre aux besoins des autorités de tutelle, dans l'autre pour répondre aux exigences d'amélioration de la gestion interne, passage obligé avant toute prise de décision opérationnelle.

Ainsi, même si les objectifs poursuivis doivent être distingués, une convergence existe clairement entre BAFI et ALM.

Il faut cependant expliciter la nature des relations qui les unissent pour comprendre dans quelle mesure la BAFI peut être intégrée dans une démarche globale de gestion du bilan.

331

Quelques rappels indispensables

Bien au-delà de la «simple» analyse du risque de taux, l'ALM s'étend à la gestion globale du bilan et du hors-bilan.

Plus exactement, il s'agit d'optimiser le couple Risques/Rentabilité en essayant de prendre en compte l'ensemble des contraintes qui pèsent sur l'activité d'un établissement. L'ALM est donc à la fois la technique et l'acte d'optimisation, sous contrainte, du bilan².

Les contraintes à prendre en compte sont multiples : stratégie de la banque, concurrence, politique commerciale, contraintes fiscales....et contraintes réglementaires.

Celles-ci ayant dû, de plus en plus, s'aligner sur des risques bancaires croissants, ont une influence grandissante sur la gestion opérationnelle et donc sur l'ALM à travers les ratios minimums et les règles de gestion qui leur sont associées, comme le détaille le tableau ci-joint :

* Adjoint au Directeur de la Surveillance des établissements de crédit, Commission bancaire.

1 Asset and Liabilities Management ou Gestion Actif-Passif. La BAFI ou Base des Agents Financiers est le «reporting» réglementaire que les établissements de crédit doivent, en France, adresser à leur organe de tutelle, la Commission bancaire.

2 Au sens large, y compris le hors-bilan et, par miroir, le compte de résultat.

RISQUES	RATIOS	Documents BAFI
1. risque de solvabilité	RSE et RSI, capital minimum	4008
2. risque de marché	à l'étude (BRI, CEE) mais CRB 90-07, 90-15, 88-04, 90-08 et 90-09	-
3. risque de taux	à l'étude mais CRB 90-09 et 88-04	-
4. risque de contrepartie	divisions des risques	4003
5. risque d'illiquidité	coefficient de liquidité	4005
risque de transformation	coefficient de fonds propres et de réserves permanentes	4004
6. risque de change	limites de positions de change	4007

La BAFI (Base de données des Agents Financiers), quant à elle, est née de l'application à la France de la quatrième directive *bis* de la Communauté économique européenne (du 8 décembre 1986), et de la nécessité de réformer dans son ensemble le système de «reporting» réglementaire. Fruit d'une étroite collaboration entre les autorités de tutelle et la profession, le dispositif final mis en place au début de l'année 1993 traduit l'arbitrage fait entre le souci de concilier les besoins d'information des autorités et des analystes financiers extérieurs et la charge de constitution et d'envoi de documents à la Commission bancaire que cela représente pour les assujettis.

332

Ainsi, il faut entendre par BAFI non seulement les documents comptables (DREP - Dispositions Relatives aux Etats Périodiques et documents publiables et consolidés) et le plan comptable proposé PCEC³, mais aussi les ratios prudentiels quantitatifs et certaines règles de gestion imposées par les règlements du Comité de la Réglementation Bancaire -CRB- ou les Instructions de la Commission bancaire.

L'optique nouvelle suivie pour la BAFI peut être résumée en indiquant que, suivant en cela son temps, elle met l'accent sur une meilleure appréhension des risques - notamment de marché (hors-bilan, titres, nouveaux instruments financiers) - et qu'elle assure une meilleure cohérence entre le bilan et un compte de résultat plus détaillé.

La démarche comptable des autorités de tutelle suit ainsi une évolution convergente à celle des banques comme le retrace le tableau suivant :

Années	OPTIQUE DES SUPERVISEURS (optique risques)	OPTIQUE DES BANQUES (optique management/rentabilité)
1960 à 1970	Système 3000 : se focalise sur la liquidité	Le management par une meilleure comptabilité générale
1970 à 1980	Système 3010 : prendre en charge la contrainte extérieure (FRF/devises, résidents/non-résidents...)	Repérage de l'activité clientèle : optique produits/clients ou «comptabilité analytique»
années 90	Système 4000 : se focalise sur les risques (notamment de marché)	Le management des risques, l'ALM

3 PCEC = plan comptable des établissements de crédit

Divers facteurs économiques et techniques expliquent la convergence que l'on observe entre ces deux approches :

- La réduction (conjoncturelle et structurelle) des marges bancaires débouche sur une amplification des conséquences entraînées par des risques dont la volatilité et la magnitude (effet de levier) ont été accrues.

- Face à cette évolution, le contrôle externe assuré par les autorités de tutelle bancaires a dû être affiné (à travers la BAFI et les ratios prudentiels), et les règles comptables modernisées (*valorisation marked to market, ...*).

- Mais, de la part des établissements, les nouveaux risques nécessitent également une réponse privilégiant le contrôle interne.

Cette évolution est accompagnée par la Commission bancaire qui a souhaité favoriser le contrôle interne des banques en ajoutant à la régulation quantitative précédente (les ratios chiffrés) une régulation qualitative sous forme d'une obligation de mise en place de moyens de mesure, de reporting et de contrôle interne.

C'est une évolution - peut-être une révolution - que de s'orienter ainsi vers un contrôle du contrôle, un contrôle du deuxième niveau ; elle est dictée par le fait que dans l'environnement mouvant et rapide des marchés - où les stratégies doivent être flexibles et les délais de réaction rapides -, seules les banques, sont, en interne, en mesure de définir correctement (et à temps) leurs limites de risques.

Le rôle du contrôle bancaire, dans cette perspective, revient simplement à fixer, pour tous les établissements, des règles minimales, en laissant aux dirigeants l'entière responsabilité des choix faits en ce domaine.

La Commission bancaire impose ainsi, d'une part, l'existence d'une organisation chargée de mesurer et de contrôler les risques encourus par l'établissement, et, d'autre part, la fixation de limites globales et/ou par opérateurs dont le niveau et les dépassements éventuels doivent être acceptés par le plus haut niveau de la banque (sous réserve du respect global des ratios réglementaires).

Le niveau de ces limites et les méthodes utilisées étant libres, la Commission bancaire se réserve par ailleurs le droit de se faire communiquer le rapport (obligatoire) décrivant le système mis en place et les méthodes employées. Elle peut, dès lors, imposer les modifications qu'elle jugerait souhaitables s'il apparaît qu'il y a carence.

Les règlements du CRB n° 90-08 (contrôle interne), n° 90-09 (fixation de limites internes sur le risque de taux), n° 90-07 (surveillance des risques interbancaires), n° 90-15 (comptabilisation des swaps) vont dans ce sens.

Cette approche convergente de l'appréciation des risques bancaires a donc vocation à être fédérée dans une démarche ALM globale.

BAFI et ALM: les liens

Ils peuvent être mis en évidence sous l'angle comptable aussi bien que sous l'angle mathématique.

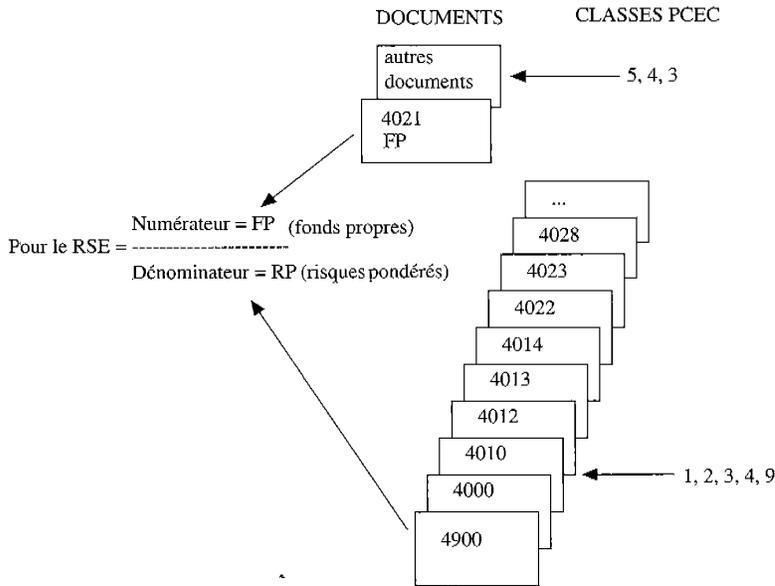
• *Une démonstration comptable*

La BAFI s'impose à tous les établissements comme base de départ, point d'accrochage et retour obligé.

Base de départ, la BAFI propose un cadre comptable cohérent et rigoureux offrant une vision matricielle des opérations grâce à un croisement lignes X colonnes ou postes X attributs d'identification. A chaque poste est, de plus, attribué un code signifiant. Un nouveau plan de comptes, le PCEC, est par ailleurs proposé, mais non imposé (en pratique, le plus souvent, il est repris tel quel ou comme base de départ du plan comptable interne de l'établissement).

La BAFI procède donc d'une logique de base données informatico-comptable. Sur les matrices de base 4000 (situation) et 4080 (compte de résultats) on procède par «zooms» sur certaines parties qui sont autant de tableaux que de documents. Le lien avec la feuille de papier (le feuillet d'un document) s'est distendu pour arriver à la notion «d'hyper-tableaux».

334



Exemple : Raccordement BAFI / Ratio de solvabilité européen (ou RSE)

La cohérence interne de système d'information doit permettre à tout moment de produire les informations nécessaires à l'élaboration des états de synthèse. De même, l'existence d'une piste d'audit permet de garantir la fiabilité du circuit interne des données.

La BAFI offre donc les données comptables, cohérentes, qui peuvent servir de base de travail. Dès lors, elle offre un point d'accrochage pour le calcul des ratios prudentiels réglementaires.

Il existe en effet un lien entre les documents comptables et les ratios prudentiels puisque les éléments servant au calcul des ratios, bien que correspondant soit à des postes, soit à des extraits de postes comptables, sont également raccordés avec le PCEC et avec certains des documents BAFI.

Enfin, la BAFI est un point de retour obligé.

En effet, les résultats obtenus par l'ALM, du moins pour la partie réglementaire et comptable, doivent être confrontés aux données BAFI (documents comptables, ratios à observer)⁴. De fait, la seule image comptable réglementaire est celle de la BAFI. Certes, les établissements sont libres de définir les ratios, méthodes et techniques qu'ils souhaitent pour gérer leurs risques mais à condition que, *in fine*, les opérations de gestion d'actif-passif auxquelles ils ont procédé conduisent à une observation des ratios et contraintes réglementaires.

Dans cette optique, la BAFI doit être comprise comme une opportunité : l'occasion d'une rénovation en profondeur des outils de gestion mis à la disposition des professionnels à condition cependant de retenir une vision large appelée souvent «BAFI +»⁵. Cela rentabilise en effet pour l'établissement un investissement nécessaire et imposé tout en permettant la construction d'indicateurs et d'états adaptés au contrôle de gestion (capitaux moyens) et à l'ALM. En ce sens, la BAFI peut être vue comme un «encouragement à l'ALM»⁶.

C'est la raison pour laquelle certains établissements appellent la BAFI «la colonne vertébrale» de leur système d'information à partir duquel est dérivé l'ALM.

⁴ Voir développements consacrés à ce sujet dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 7 (contrôle interne).

⁵ Catherine VERET (CIC-UE) ; cf. annexe II.

⁶ La réforme BAFI, une enquête l'a montré, a ainsi été l'occasion pour nombre d'établissements de crédit de fiabiliser leur système d'informations comptables. La mise en place de pistes d'audit notamment a permis la construction de systèmes plus fiables et plus cohérents de gestion des informations. Cette contrainte a également poussé certains établissements de crédit qui en étaient dépourvus à créer un service, au sein de leur direction comptable souvent, spécialement chargé du contrôle interne en ce domaine. Ce très gros travail de «mise à plat» a été fait en 1992 et 1993 et continuera encore en 1994.

Pour peu qu'ils le veuillent ou le sachent, la BAFI est donc une «mine» d'informations à exploiter pour les établissements de crédit. «Certains états réglementaires constituent - au delà du réglementaire - de réels outils de gestion (*in : Bancaire op. cit. 7*)».

• *Une démonstration mathématique*

A titre d'exemple on a choisi le ratio de solvabilité européen ou RSE, correspondant au document BAFI 4008.

Le ratio de solvabilité impose, en effet, comme indicateur premier, la consommation de fonds propres par les différents types d'actifs bancaires. Contrainte globale, il s'impose comme un indicateur de gestion, de management, donc d'une certaine façon d'ALM.

Par ailleurs, outre ses vertus prudentielles et pédagogiques, le RSE offre plusieurs indicateurs utiles : par exemple une «vraie» mesure de l'activité d'une banque (output) en mariant les actifs bilantiels et de hors-bilan de «densités» différentes. Et cette mesure a l'avantage de permettre les comparaisons nationales, européennes et même internationales, voire des calculs de productivité, d'analyses selon la méthode des surplus...

La contrainte, bien connue, proportionne le niveau des fonds propres (F) à au moins 8 % des risques pondérés (R) : le ratio fonds propres sur risques pondérés doit être supérieur ou égal à 8 %.

336

Equation (I)

$$\frac{F}{R} \geq 8\%$$

Cette contrainte globale peut s'écrire sous la forme développée suivante : les risques pondérés doivent être inférieurs ou égaux à 12,5 fois le niveau des fonds propres.

Equation (II)

$$R \leq 12,5 F$$

ou, sous une forme plus analytique, en reformulant l'équation précédente par sommation de catégories de pondération pour des risques particuliers et pour les différentes composantes des fonds propres :

Equation (II')

$$\sum_{i=1}^n w_i R_i \leq [12,5 \times \sum_{j=1}^m F_j = \lambda \sum_{j=1}^m F_j]$$

7 On trouvera en annexe III quelques éléments bibliographiques.

où w est le poids associé à un actif ou risque R_i , avec i représentant le type d'actif, F_j étant les fonds propres retenus, de catégories différentes (*Tier one*, *Tier two*) en nombre j et λ le multiplicateur retenu mais au plus égal à 12,5⁸.

Cette contrainte globale peut s'écrire également sous la forme d'une contrainte individuelle, pour un risque i donné : ce qui traduit simplement la proportionnalité, au niveau individuel de ce qui existe au niveau global.

(Equation III)⁹

$$w_i R_i \leq \lambda \times \left(\frac{w_i R_i}{\sum w_i R_i} \right) \times F$$

Il convient toutefois de noter que si l'équation globale (équation II ou II') a une valeur réglementaire, l'équation III ci-dessus résulte du choix qu'un établissement peut ou non suivre.

En effet, seule la contrainte globale (II) est importante (c'est la contrainte réglementaire BAFI/4008 ou Cooke). A condition donc qu'au total, elle soit respectée¹⁰, la répartition des fonds propres F entre les n actifs du portefeuille peut s'effectuer de multiples façons (que ce soit en capitaux alloués ou en points de risques).

La répartition la plus triviale, mais pas nécessairement la plus correcte, est de répéter, au niveau individuel, la contrainte globale, c'est-à-dire de prendre toujours pour règle, $\forall i$, l'équation III.

Mais d'autres règles peuvent être choisies, dont quelques exemples, empruntés à V. Lévy-Garboua, suivent :

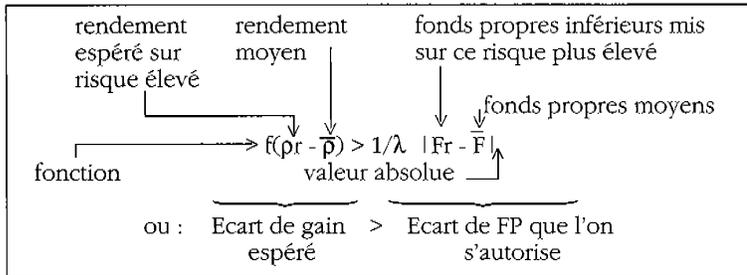
1/ *Règle 1* : L'espérance de rendement de chaque actif risque R_i doit permettre de couvrir le coût moyen de son financement. Selon cette règle, on peut associer à un actif plus risqué R_r , moins de fonds propres, si le rendement moyen espéré de cet actif est suffisamment élevé pour couvrir (et au delà) le supplément de risque qu'il introduit.

8 $\lambda = 12,5$ est la règle minimum à respecter. Toutefois, pour des raisons diverses (aversion au risque, *standing*, à maintenir ou à conforter, possibilités, ...) un établissements peut choisir un multiplicateur $\lambda < 12,5$. Par exemple, un ratio RSE à 10 % exigera un $\lambda = 10$.

9 Pour ne pas alourdir le texte, la démonstration, aisée, de ce passage n'est pas donnée ici.

10 Les développements suivants sont inspirés de Michaelsen et Goshay (1967), Santomero et Kim (1988), Artus (1992), Lackman (1993) et surtout Lévy-Garboua (1993) in «le ratio Cooke et les fonds propres des banques» (cf article dans ce numéro).

Ce qui peut s'écrire :



2/ Règle 2 : Les fonds propres associés aux actifs sont proportionnels à leur contribution à la variance du portefeuille global d'actifs. Cette règle reflète l'idée -qui est celle de la Commission bancaire- selon laquelle les fonds propres doivent permettre de couvrir les risques de portefeuille, et doivent, par conséquent, être proportionnés à ces risques. C'est au fond la même idée que celle des équations (II) et (III) mais affinée et stochastique : on reprend, non plus les pondérations W_i réglementaires, mais celles estimées par leur variance, \hat{W}_i , telles que :

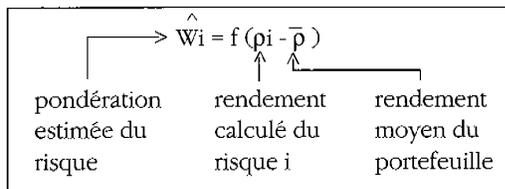
338

$$\hat{W}_i = f\left(\frac{\text{var } R_i}{\text{var } \sum_i R_i}\right)$$

3/ Règle 3 : Troisième règle possible, les pondérations sont choisies de telle sorte qu'en les retenant dans l'optimisation globale, l'allocation des crédits soit la même qu'en l'absence de contraintes de fonds propres. C'est-à-dire que les pondérations doivent être alors proportionnelles aux «spreads» d'intérêt, d'autant plus fortes que les crédits sont risqués (les niveaux de risque et de spreads d'intérêt par rapport au risque moyen doivent être corrélés positivement).

Si p_i est le rendement d'un crédit R_i et σ_i sa variance, on exprime la caractère plus «risqué» de ce crédit R_i par le fait que sa variance σ_i autour de la moyenne \bar{p} est plus forte que la variance moyenne du portefeuille d'actif $\bar{\sigma}$ (soit $\sigma_i > \bar{\sigma}$, avec comme contrepartie espérée et testée, $p_i > \bar{p}$).

Autrement dit :



Toutefois, quelle que soit la méthode choisie pour l'allocation des fonds propres ¹¹, la contrainte globale (II) doit être respectée pour les chiffres ayant, après ALM, été obtenus par la banque, car se seront sur les chiffres pondérés par les pondérations réglementaires W_i et non sur les pondérations estimées \hat{W}_i que se feront les calculs qui permettront de vérifier que la contrainte réglementaire est respectée ¹².

On a utilisé pour cette démonstration le ratio de solvabilité européen, mais il va de soi qu'on aurait pu tenir le même type de raisonnement avec d'autres ratios. En allant plus loin, il serait possible de développer un modèle général prenant en compte l'ensemble des ratios.

CONCLUSION

Ces quelques développements simples montrent sans conteste possible les liens pouvant exister entre la BAFI et l'ALM ¹³.

Mais il ne faut pas oublier que leurs finalités, cependant, ne sont pas similaires. En effet, l'objet du contrôle prudentiel ne peut pas être celui de l'ALM. Il instaure des minima, des «garde-fous» (macro et micro-économiques), alors que l'ALM doit viser à la gestion opérationnelle interne (vision micro).

L'objectif des autorités prudentielles n'est pas de se substituer aux contrôleurs internes. Le propos des superviseurs n'est pas de décider, à la

339

11 On trouvera en annexe I - quelques réflexions sur les liens pouvant exister entre ces trois règles.

12 C'est pourquoi, contrairement à ce qui est souvent écrit, le «surcoût» du ratio Cooke n'est pas le calcul direct : $(L \times W \times F1 \times \text{Spread coût du F1} - \text{coût ressources standard}) + (L \times W \times F2 \times \text{Spread coût du F2} - \text{coût ressources standard})$ mais le coût de financement de l'écart entre le résultat obtenu en utilisant : (d'autres pondérations que celles réglementaires \times par un autre «mix» de FP et un autre niveau que 8 %) - (W réglementaire \times mix FP obligé). [Les notations utilisées ici sont : L = actifs, W = pondération, F1 = fonds propres «Tier One», F2 = fonds propres «Tier Two»]. Deux types de «surcoûts» du ratio Cooke peuvent alors être calculés :

- Comme toute industrie, la banque, même sans réglementation obligatoire, aurait, de toutes façons, des fonds propres, mais, peut-être, à un autre niveau et avec une autre composition, donc avec un autre coût. Le premier surcoût est donc représenté par l'écart entre la contrainte de fonds propres à 8 % (ou plus si désiré) et le niveau «naturel» des fonds propres hors contraintes réglementaires. Cette définition, toutefois, n'est pas opérationnelle car le niveau désiré en l'absence de réglementation est inconnu.

- Le deuxième type de surcoût existe, lorsqu'une banque a choisi d'autres pondérations que celles réglementaires et que cela entraîne - en réutilisant ex-post les pondérations réglementaires - un écart négatif entre le résultat calculé et le chiffre fatidique de 8 % (ou plus), écart qu'il faut alors combler : ce qui entraîne un coût que l'on peut qualifier de coût du ratio ou «surcoût».

Il est à noter que les calculs habituellement faits -notamment par la Commission bancaire- donnent habituellement le coût moyen («pricing» des fonds propres) pour un ratio strictement égal à 8 % et non pas un coût marginal, celui-ci pouvant être jugé, par la banque, nul si son ratio effectif est au dessus du ratio désiré (par exemple 11 %) jusqu'à ce que la distribution d'actifs pondérés fasse redescendre le ratio effectif au niveau désiré (par exemple 10 %) : cette pratique, toutefois, est risquée et ne peut être que temporaire.

13 D'autres exemples pourraient être donnés à l'appui de cette thèse.

place des banquiers dont c'est le métier, l'échelle du risque adaptée, au cas par cas, presque jour par jour, pour chaque actif. Les autorités n'ont seulement en vue que d'établir des niveaux de solvabilité optimaux via des règles minimales qu'une banque saine et bien gérée devrait déjà, de toutes façons, respecter naturellement d'elle-même.

«Simplement» -mais c'est son rôle- l'autorité de tutelle a comme but d'empêcher, autant que possible, que le management défectueux d'une banque puisse avoir des répercussions importantes sur ses créiteurs, ses déposants et sur la communauté financière dans son ensemble, donc d'éviter un éventuel «risque systémique».

Il est donc normal que le reporting BAFI ne soit que la base de départ sur laquelle il est possible de construire, «à côté» ou «au dessus» les bases nécessaires à une gestion actif-passif complète¹⁴.

C'est pourquoi, en définitive, les liens entre BAFI et ALM dépendent en grande partie de l'organisation informatico-comptable mise en place dans les établissements et des travaux supplémentaires (BAFI +, BAFI ++) éventuellement entrepris.

En ce sens, l'interface entre BAFI et ALM relève davantage de la responsabilité des établissements que de celle des autorités de tutelle.

On concluera par deux citations «d'orfèvres» en la matière :

- une de Christian Jimenez (BNP, Association Française des Contrôleurs de Gestion, AFGAP) qui n'a pas hésité à intituler un de ses articles dans *Haute Finance*¹⁵ : «l'ALM, gardienne des lois prudentielles» ;

- l'autre de Danièle Nouy, directeur de la Surveillance des Etablissements de crédit à la Commission bancaire, qui dans une communication au colloque de l'IIR sur l'ALM, déclarait : «L'ALM constitue un élément d'adaptation aux contraintes réglementaires».

C'est le souhait des autorités de tutelle. Aux établissements de le réaliser.

¹⁴ On peut toutefois rappeler que, par rapport aux projets initiaux, les arbitrages faits à la demande des établissements de crédit lors des discussions sur la BAFI ont privé celle-ci de certains tableaux qui étaient prévus et qui auraient pu constituer le volet manquant vers l'ALM :

- chiffres de production pour les crédits (les chiffres du 4031 sont fragmentaires),
- bilans en capitaux moyens,
- partage du bilan en taux fixe, taux révisable, taux variable.

Ceci aurait permis de construire des tableaux plus rapprochés d'une optique ALM (grossière).

¹⁵ N° 13 (1991).

ANNEXE I

RÉFLEXIONS SUR LES LIENS POUVANT EXISTER
ENTRE LES TROIS RÈGLES D'AFFECTATION DES FONDS PROPRES

- Ces trois règles ne sont que des exemples. D'autres solutions peuvent être utilisées, notamment si les tests effectués sur les séries dont dispose l'établissement indiquent une meilleure corrélation et une meilleure stabilité avec d'autres «modèles».

- De façon générale, la règle 1 est plus «risquée» que la règle 2. La règle 3 ne peut être utilisée que si une proportionnalité, entre les niveaux de rendement (spread d'intérêt), existe ; c'est-à-dire si :

$$\frac{\rho_i}{\sigma_i} = \frac{\bar{\rho}}{\bar{\sigma}} \text{ ou } \frac{\sigma_i}{\bar{\sigma}} = \frac{\rho_i}{\bar{\rho}}$$

ce qui n'est pas toujours garanti en pratique.

- Concrètement, en fonction des résultats empiriques, l'établissement pourra mélanger ces trois règles qui -dans le cas limite où les corrélations sont parfaites et la proportionnalité entre rendements et variances est vérifiée (cas très théorique, il convient de le préciser)- sont proches.

Toutefois, comme, in fine, il faut revenir à la «règle triviale» définie par l'équation (III)¹⁶, plus on s'éloignera des résultats de cette règle, plus il sera difficile de respecter la règle obligatoire globale transcrite dans les équations (II) et (II') du texte principal¹⁷. Dans ce cas, il faudra utiliser un processus itératif qui permette de converger, de l'équation de type (III) propre à la banque, vers l'équation (II). Et donc faire «de l'ALM sur l'ALM provisoire» pour qu'une solution compatible avec l'équation (II) soit trouvée.

341

¹⁶ Toutes choses restant égales par ailleurs. Mais, il est clair que plus le ratio effectif de la banque est supérieur à la contrainte de 8 %, plus une solution optimale est facile à trouver.

¹⁷ On rappelle que les équations II' et III sont «homothétiques», mais que seule l'équation II' (ou II) est obligatoire : la contrainte n'est que globale.

ANNEXE II

DÉFINITIONS BAFI STRICTE - BAFI ÉLARGIE - BAFI + - BAFI ++

BAFI Stricte minimale	BAFI élargie	BAFI +	BAFI ++
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les situations CB : 4000, 4080, 4028 - Toutes les matrices annexes contenues dans le dossier BAFI. - Le respect de la piste d'audit - Le respect des «libertés» et des contraintes exprimées dans le dossier BAFI y compris techniques - Les contrôles inter-documents 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les ratios prudentiels - Une «aide à la consolidation» pour tous les états ou ratios - Les situations et résultats consolidés (4900, 4980, 4985, 3051, 3052) - Les bilans et résultats publiables sociaux et consolidés (4200, 4290, 4990, 4999) - Les situations CB «enrichies» (exemple 4000 et 4028 enrichies pour ratio de liquidité dans l'optique actuelle) - Les statistiques BDF (Dépôts et crédits) - Les déclarations globales balance des paiements 	<ul style="list-style-type: none"> - La liasse fiscale - Un générateur de matrices «libre» et paramétrable - Des états adaptés au contrôle de gestion (capitaux moyens)... 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les étapes entre la BAFI et l'ALM

Définitions empruntées à Catherine Veret (CIC-UE).

«BAFI» = BAFI au sens de la commission bancaire.

ANNEXE III

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES
BAFICIRCULAIRES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 91.05 : mettant en vigueur le recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire.

Note n° 92.03 : apportant des compléments d'information concernant les trois volumes des dispositions relatives aux états périodiques (DREP) annexés à l'instruction n° 91.05 du 19 avril 1991.

Note n° 92.04 : portant rectification des recueils des dispositions relatives aux états périodiques à la Commission bancaire

ETUDES

Commission bancaire : extraits des bulletins de la Commission bancaire (notamment n° 1 pages 51 sq, n° 2 pages 128 sq, n° 3 pages 120 sq, n° 4 pages 60 sq, n° 7 pages 156 sq et n° 9 sous presse)

Notes bleues du Ministère des Finances (n° 581 du 1er mars 1992)

Note de la Communication de la Banque de France (à paraître)

OCBF : n° 489 du 31 août 1989 : nouveau plan comptable et projet de base de données des agents financiers n° 490 du 30 septembre 1989 : nouveau plan comptable et positionnement des critères; n° 493 du 31 décembre 1989 : réforme comptable bancaire et incidences informatiques; n° 494 du 31 janvier 1990 : réforme comptable bancaire, présentation de la base de données, états des travaux.

GESTION ACTIF-PASSIF - ALM

ETUDES

«Ratio Cooke, gestion de bilan et stratégies bancaires : une approche dynamique» Bulletin de la Commission bancaire n° 4 - avril 1991

«La BAFI : outil universel» bulletin de la Commission bancaire n° 7

Rationalization of banks' behaviours throughout more stringent capital ratios: from the «Cooke ratio» to the assets and liabilities management policy (24 juillet 1991)

Vues sur la gestion de la banque à l'horizon 2000 (forum revue Banque-IBM Palais des Congrès du 10 octobre 1991)

L'ALM peut-il constituer un élément d'adaptation aux nouvelles contraintes réglementaires ? (5 novembre 1991)

Vivien Lévy-Garboua (mars 1993) : «Le ratio Cooke et les fonds propres des banques» (article à paraître dans la Revue d'économie financière)

La gestion actif-passif, le nouveau mode de management des banques - conférence EFMA (1992)

PRESSE

Livre Blanc : la gestion actif-passif - phénomène de mode ou mode de management ? par Michel Demont Bancatque n° 64 du 15 juillet 1990

Epargne et Finance - Risques actifs par Claude Crocquevielle

La revue banque - mars 1991 : Gestion de bilan et dispositions réglementaires par Jean-Louis Butsch Bancatque (n° spécial) : BAFI, ALM, gestion générale de la banque par Jean-Louis FORT (pages 141 sq)

La revue banque - octobre 1991 : Le contrôle de gestion bancaire et financier par Pierre Geniteau MTF Stratégies - novembre 1991 : Gestion Actif-Passif et assurance-vie par Erick Decker et Olivier de Guerre

Revue d'économie financière - automne 1991 : La gestion Actif-Passif - Vers une externalisation de la gestion des risques

Haute finance n° 13 : L'ALM gardienne des lois prudentielles par Christian Jimenez

MTF informatique - février 1992 : Quand ALM rime avec informatique

Agefi - 24 novembre 1992 : Les banques régionales à l'épreuve de la gestion ALM du bilan

Bancatque n° 85 de septembre 1992 : groupe CIC : des outils pour faciliter la mise en place de la BAFI

- Catherine Veret